



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision
du plan local d'urbanisme
d'Houdancourt (60)**

n°MRAe 2018-2225

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 7 mars 2018 par la commune d'Houdancourt, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune d'Houdancourt, qui compte 614 habitants en 2013, projette d'atteindre 758 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,25 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 65 nouveaux logements :

- environ 30 logements au sein de l'espace aggloméré par comblement de dents creuses, transformation ou mutation de constructions existantes et mutation de résidences secondaires ou réhabilitation de logements vacants ;
- environ 35 logements dans 2 zones d'urbanisation future (zone AU) de 1,1 hectare et de 1,2 hectare ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013888, « butte sableuse de Sarron et des Boursaults », espace naturel sensible, et le corridor écologique forestier entre les bois des Boursaults et du Poirier présents sur le territoire communal seront préservés par un classement adapté en zones naturelle (zone N) et agricole (zone A) ;

Considérant que les zones humides avérées identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde sur le territoire communal seront préservées par un classement adapté en zone naturelle Nhu ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, bief Compiègne-Pont-Saint-Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 et dont la révision a été prescrite le 4 décembre 2014, et que le plan local d'urbanisme révisé prend en compte les dispositions de ce plan de prévention ;

Considérant que le territoire communal est concerné dans son intégralité par un risque de remontée de nappe, et notamment de nappe subafleurante, et que le plan local d'urbanisme révisé prend en compte ce risque par des dispositions réglementaires adaptées (interdiction des constructions en sous-sol) ;

Considérant que les secteurs de projet (dents creuses et zones ouvertes à l'urbanisation) sont en dehors de la ZNIEFF, du corridor écologique, des périmètres de protection du site inscrit de la vallée de la Nonette et du site néolithique de Pont-Saint-Maxence ;

Considérant que les secteurs de projet 1AU feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement pour l'intégration paysagère et que la transition paysagère entre la zone 1AU située Grande Rue et l'espace agricole sera traitée par la réalisation d'une bande végétale sur la totalité du pourtour de cette zone ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Houdancourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Houdancourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex